

LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, LA COMMUNE ET ÉMILE ACOLLAS ¹

La Commune de Paris a suscité et suscite encore bien des passions. Si l'insurrection parisienne fut brève, ne durant que trois mois, elle fut entourée « d'une légende rouge », qui provoqua à la fois une terrible crainte dans la France rurale et conservatrice de la fin du XIX^e siècle et une célébration filiale de la part de tous les mouvements révolutionnaires du XX^e siècle qui lui ont succédé. Né dans une certaine improvisation, le mouvement Communard a surtout été porté par une volonté d'indépendance municipale, enrobée d'aspirations socialistes. Les causes de ce mouvement sont multiples. La population parisienne durement marquée par le siège de l'armée prussienne s'était sentie trahie par la capitulation du 28 janvier 1871. Plusieurs mesures prises, au début de mars 1871, par le nouveau gouvernement républicain issu des élections de février 1871, firent ensuite monter la tension à Paris : la suppression de la solde des gardes nationaux qui était devenue la principale ressource des ouvriers parisiens ; à cela s'ajouta la fin du moratoire sur les effets de commerce et sur les loyers qui risquait de provoquer la faillite de nombreux commerçants et artisans ainsi que l'expulsion de la moitié des locataires vivant à Paris. Devant cette ébullition parisienne, Thiers, fraîchement nommé chef du gouvernement, voulut briser par anticipation tout mouvement insurrectionnel avant que l'Assemblée ne s'installe à Versailles et ordonna que soient repris les canons restés entre les mains des gardes nationaux de la capitale qui venaient de se constituer en fédération. Le 18 mars 1871, des émeutiers parisiens s'opposèrent à l'enlèvement des canons, tandis que les soldats chargés de cette mission se mutinèrent et rejoignirent le camp des émeutiers. Ainsi débuta la Commune de Paris. À la suite de ces événements, les insurgés, devenus maîtres de Paris, firent élire par les Parisiens, le 26 mars, un *Conseil de la Commune* qui, concurremment

1. Cet article a été écrit à partir d'une présentation effectuée dans l'ouvrage *L'École de droit de la Sorbonne dans la Cité* publié par les Publications de la Sorbonne.

avec le Comité central de la Garde nationale, allait représenter la Commune, gérer Paris et tenter d'instaurer un nouvel ordre politique. Mais la Commune de Paris ne dura pas. Elle fut durement réprimée et écrasée, sous l'impulsion du nouveau gouvernement républicain dirigé par Thiers, à la fin du mois de mai 1871.

Marquée par des mesures symboliques, telles que l'adoption du drapeau rouge, l'autonomie communale, la séparation de l'Église et de l'État, l'instruction laïque, gratuite et obligatoire, la Commune fut la dernière effervescence révolutionnaire qui embrasa Paris. La Faculté de droit de Paris, dont les professeurs avaient fait carrière sous la Monarchie de juillet, sous la Deuxième République et sous le Second Empire, ne pouvait qu'être hostile à un mouvement qui entendait changer en profondeur la société française et bouleverser un ordre social qui s'appuyait sur le Code civil. Entre la Faculté de droit de Paris et la Commune (I), aucun lien ne pouvait donc s'établir. C'est ainsi que la Commune, qui ne pouvait trouver aucun soutien chez les Maîtres du Panthéon, sollicita Émile Acollas afin qu'il devienne le Doyen de la Faculté de droit de Paris. Car entre la Commune et Emile Acollas (II), il existait une « *complicité morale* ».

I – La Faculté de droit de Paris et la Commune

Placée sous le contrôle du pouvoir politique, et ce quels que soient les régimes qui se sont succédé, puisque c'est le ministère de l'instruction publique qui, en dernier lieu, procédait directement ou indirectement aux nominations des professeurs à la Faculté de droit de Paris ², il était assez logique que cette Faculté ne comprenne pas dans ses murs de soutiens à un mouvement qui apparaît comme révolutionnaire. Pas plus qu'elle ne l'avait été lors de la révolution et des émeutes de 1848 ³, la Faculté de droit de Paris n'a été impliquée dans les événements de la Commune (A). Cela peut aisément se comprendre eu égard à l'engagement politique des grands Maîtres du Panthéon (B).

2. Voir sur cette question, V. Bernaudeau, « Origines et carrières des enseignants de la Faculté de droit de Paris (xix^e-xx^e siècles) » in *Paris capitale juridique (1804-1950), Etude socio-historique sur la Faculté de droit de Paris*, Editions rue d'Ulm, 2010, p. 89 et s. V. aussi : G. Antonetti, « La Faculté de droit de Paris à l'époque où Boissonnade y faisait ses études », *RIDC*, 1991, p. 333-356 ; Y.-A. Durelle-Marc, « La nomination des professeurs de droit, sujet de débat parlementaire sous la Monarchie de Juillet » in *Thémis dans la cité, Contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, dir. N. Hakim et M. Malherbe, Presses universitaires de Bordeaux, 2009.

3. C. Lecomte, « La Faculté de droit de Paris dans la tourmente politique, 1830-1848 », *RHFD*, 1990, p. 59 et s.

A) La Faculté de droit de Paris et les événements de la Commune

Alors pourtant qu'elle était restée ouverte pendant le siège de Paris par l'armée prussienne, la Faculté de droit de Paris ferma durant les événements de la Commune, et ce pendant toute la période de l'insurrection parisienne, aucune réunion de professeurs n'étant mentionnée entre mars 1871 et juin 1871⁴. L'attitude de la Faculté de droit de Paris à l'égard de la Commune fut celle d'une hostilité passive. Certes, en octobre 1870, une assemblée des professeurs et agrégés de la Faculté avait débattu sur une conférence, initiée par le vice-recteur et menée ensuite sous l'impulsion de J.-A. Duverger⁵ et de Léveillé, destinée à la jeunesse et aux ouvriers, au cours de laquelle Giraud⁶ parla de l'Alsace-Lorraine, Valroger de l'histoire de la municipalité de Paris et Léveillé de droit industriel⁷. Mais cette brève manifestation ne laisse supposer aucun soutien au mouvement Communard qui allait se déclencher six mois plus tard.

En mars 1871, lors du début de l'insurrection parisienne, la Faculté de droit de Paris comprend vingt professeurs et plusieurs agrégés qui lui sont rattachés⁸. Si dans leur ensemble, les professeurs

4. J.-L. Halpérin, « Un gouvernement de professeurs : réalité ou illusion » in *Paris capitale juridique (1804-1950), Étude socio-historique sur la Faculté de droit de Paris, op. cit.*, p. 45 et s., spéc. p. 72.

5. J.-A. Duverger fut professeur-suppléant à la Faculté de droit de Paris en 1847, pour ensuite être nommé professeur au sein de cette Faculté en 1855 sur la Chaire d'introduction générale à l'étude du droit et, à partir de 1857, sur une Chaire de Code Napoléon, et ce jusqu'à sa retraite en 1888.

6. Giraud fut nommé professeur à Paris en 1852 pour occuper la Chaire de droit romain et, à partir de 1864, celle de droit des gens. Giraud avait d'abord été ministre de l'instruction publique après la Révolution de 1848, fonction de laquelle il avait démissionné au lendemain du coup d'état de 1851. V. sur la vie de Giraud, J. Bouineau, « Charles Giraud (1802-1881) » *RHFD*, 1999, p. 121 et s.

7. J.-L. Halpérin, « Un gouvernement de professeurs : réalité ou illusion », art. précité, p. 72.

8. Parmi ces professeurs figurent notamment : A.-G. Demante (fils de Antoine-Marie Demante, lui-même professeur à la Faculté de droit de Paris jusqu'en 1856 et auteur d'un *Cours analytique de Code Napoléon* en 9 volumes, 1849-1873, qui sera achevé par Colmet de Santerre), nommé en 1864 à la Faculté de Paris sur une Chaire de Code Napoléon qu'il occupera jusqu'en 1890 ; doivent aussi être mentionnés Colmet de Santerre, nommé professeur-suppléant sur concours à la Faculté de Paris en 1850, qui enseigna successivement le droit romain, le droit commercial, le droit civil et qui fut titularisé sur une Chaire de droit civil en 1863 (il deviendra doyen de la Faculté de droit de Paris en 1887 en remplacement de Beudant, et occupera cette fonction jusqu'en 1896, date de sa retraite), ainsi que Paul Gide nommé professeur en 1870 sur une chaire de droit romain à la Faculté de droit de Paris ; et également Chambellan nommé professeur sur une Chaire de droit coutumier en 1859 (et ce jusqu'en 1884), Machelard, professeur titularisé en 1851 sur une Chaire de droit romain, Rataud, professeur-suppléant à Paris en 1852, puis titularisé en 1863 sur une chaire de droit commercial et Vuatrin, nommé professeur-suppléant en 1844 et titularisé en 1851 sur une Chaire de droit administratif.

et agrégés de la Faculté de droit de Paris n'étaient pas de farouches défenseurs du Second Empire, Valette ayant même demandé à être emprisonné au lendemain du coup d'état du 2 décembre 1851, « *comme représentant du peuple et professeur de droit* », avant d'être rapidement relâché⁹, leurs opinions politiques ne pouvaient cependant pas les inciter à épouser les idées du mouvement Communard. Dans leur très grande majorité, les professeurs et agrégés rattachés à la Faculté de droit de Paris, en poste lors des événements de mars à mai 1871, étaient des républicains modérés, proches des courants libéraux et catholiques. Batbie, professeur à la Faculté de droit de Paris depuis 1857 pour occuper une Chaire de droit administratif (et à partir de 1864 celle d'économie politique), ainsi que l'agrégé Desjardins iront même jusqu'à siéger comme députés à Versailles, en juillet 1871, au sein de la majorité conservatrice. Les professeurs de la Faculté de droit de Paris ne pouvaient donc accompagner un mouvement bien trop révolutionnaire et qui bousculait l'ordre social établi. C'est ainsi que Colmet-Daâge, nommé Doyen de la Faculté de droit de Paris en mai 1868 (il le demeurera jusqu'en 1878 avant d'être remplacé par Beudant) et professeur sur la chaire de procédure civile, considéré comme un libéral proche du Barreau de Paris, quitta la capitale dès le début de l'insurrection parisienne, craignant pour sa famille et sa vie¹⁰. On ne peut non plus trouver un quelconque soutien au mouvement Communard ni chez J.-A. Duverger qui défendait des opinions assez conservatrices, ni chez Giraud, « *homme d'ordre, politiquement à droite, adversaire des socialistes ou de ceux qu'il perçoit comme tels* »¹¹, ni même chez Colmet de Santerre, professeur de droit civil et catholique très pratiquant¹². Seul Ortolan, pénaliste humaniste et bien que soutenant des idées très libérales, dénota quelque peu en ne quittant pas la Faculté de droit de Paris durant la Commune et en y organisant, malgré sa fermeture, des conférences publiques pour les ouvriers¹³.

Si la Faculté de droit de Paris ne s'engagea pas dans les événements de la Commune, les lieux de la faculté ne furent pas pour

9. V. « Valette » par N. Hakim, *Dictionnaire historique des juristes français XIX-XX^e siècle*, PUF, 2007, p. 762-764 ; J.-L. Halpérin, « Un gouvernement de professeurs : réalité ou illusion », art. précité, p. 69.

10. J.-L. Halpérin, « Un gouvernement de professeurs : réalité ou illusion », art. précité, p. 71.

11. J. Bouineau, « Charles Giraud (1802-1881) », art. précité, p. 122.

12. V. « Colmet de Santerre » par J.-L. Halpérin, *Dictionnaire historique des juristes français XIX-XX^e siècle*, op. cit., p. 197.

13. V. « Ortolan » par C. Lecomte, *Dictionnaire historique des juristes français XIX-XX^e siècle*, op. cit., p. 600-601.

autant épargnés. Le Panthéon ainsi que la rue Soufflot furent occupés par les Communards qui y installèrent trois barricades¹⁴. Lors de la semaine sanglante, entre le 21 et le 28 mai 1871, lorsque les troupes versaillaises investirent Paris, de très violents combats eurent lieu, dans le quartier du Panthéon, afin de reprendre la rue Soufflot qui tomba le 24 mai. Les troupes versaillaises qui avaient progressé par le jardin du Luxembourg, les rues Cujas et Malebranche, ainsi que par la place Maubert et la rue Mouffetard, encerclèrent les insurgés qui ne purent résister et furent massacrés¹⁵. La dernière barricade à tomber fut celle située en haut de la rue Soufflot, devant le monument du Panthéon et qui partait de la Faculté de droit jusqu'à la mairie du 5^e arrondissement. Le Panthéon fut ainsi repris et près de sept cents Communards furent fusillés, ce 24 mai, dans le quartier et ses environs, dont quarante dans la rue Saint-Jacques¹⁶. Les exécutions continuèrent les jours suivants¹⁷. Si les lieux du Panthéon ont donc été occupés, un temps, par les Communards, ceux-ci n'ont en revanche jamais conquis l'esprit des grands Maîtres du Panthéon dont l'engagement politique témoigne plutôt d'une hostilité à l'égard de ce que représentait la Commune.

B) L'engagement politique des grands Maîtres du Panthéon

L'engagement politique des grandes figures de la Faculté de droit de Paris démontre sans conteste qu'ils n'accompagnèrent pas le mouvement Communiste, bien au contraire. Parmi les grands Maîtres du Panthéon, figurent principalement Valette, Bufnoir, et Beudant¹⁸. Le plus ancien est Valette, nommé professeur à la Faculté de droit de Paris en 1837 à l'une des Chaires de Code civil (et ce jusqu'en 1878, année de son décès qui eut lieu quelques jours après son dernier cours). Valette avait également été parlementaire au sein des Assemblées constituante et législative entre 1848 et 1851, au sein du parti

14. Voir spécifiquement sur les événements de la Commune au Panthéon : M. Choury, *La Commune au Quartier latin*, Club Diderot, 1971, spéc. p. 277-299.

15. M. Choury, *La Commune au Quartier latin*, op. cit., p. 291.

16. W. Serman, *La commune de Paris*, Paris, Fayard, 1986, p. 505 et 517 ; P.-O. Lissagaray, *Histoire de la Commune de 1871*, 2^e édition, Paris, 1896, rééd. Poche, 2005, p. 341.

17. Il y aura même des exécutions à l'intérieur de la Faculté de droit (M. Choury, *La Commune au Quartier latin*, op. cit., p. 296).

18. Il faut ajouter à la liste des grands Maîtres du Panthéon de cette époque, J.-E. Labbé mais qui était, semble-t-il, moins engagé politiquement que ses collègues, même s'il a défendu des convictions morales dans les domaines de la famille et du mariage (v. E. Meynial, « Nécrologie de M. Labbé », *NRDHFE*, 1895, p. 780, spéc. p. 792).

républicain modéré¹⁹. « *Ce singulier catholique qui ne cesse de citer Voltaire* », récompensé pour sa participation à la Révolution de 1830, n'avait pas hésité à s'engager physiquement pour le maintien de l'ordre et le retour au calme dans la capitale lors des événements de juin 1848. Parlementaire, il s'était notamment illustré en votant contre l'abolition de la peine de mort et contre la reconnaissance d'un droit au travail²⁰. Valette ne pouvait épouser ce que représentait la Commune, pas plus d'ailleurs que son collègue Bufnoir.

Bufnoir, quant à lui, avait été reçu à 24 ans, après avoir reçu une dispense d'âge, major du premier concours national d'agrégation ouvert le 3 novembre 1856, et il fut immédiatement et exceptionnellement attaché à la Faculté de droit de Paris en 1857²¹. Il obtint la suppléance de Bugnet en 1866 et fut nommé à la Chaire de droit civil de la Faculté de Paris en 1867, chaire qu'il occupa durant 31 ans et à laquelle lui succéda Saleilles, son gendre, sur qui il exerça une influence doctrinale assez notable. Bufnoir est un catholique fervent qui s'engagea avec conviction en politique et qui se présenta, sans succès, aux élections législatives de 1893, à Autun dans le Morvan. Il y soutint un programme à la fois libéral et conservateur « *de conciliation et d'apaisement pour faire face à un véritable péril social* »²². Bufnoir apparaît ainsi comme un défenseur des idées de modération contre le radicalisme et le socialisme. Sa modération et son catholicisme affichés ne pouvaient donc permettre à Bufnoir d'avoir une opinion favorable de la Commune qui défendait un anticléricalisme vigoureux et dont les idées avaient provoqué une véritable scission au sein de la nation entre un Paris révolutionnaire et une province beaucoup plus conservatrice.

Beudant, à l'instar de son collègue parisien Bufnoir, fut agrégé lors du premier concours national d'agrégation de 1856, et il fut

19. Ch. Jamin et Ph. Jestaz, *La doctrine*, Dalloz, 2004, p. 78-79 ; v° « Valette » par N. Hakim, *Dictionnaire historique des juristes français XIX^e-XX^e siècle*, op. cit., p. 763-764.

20. V° « Valette » par N. Hakim, *Dictionnaire historique des juristes français XIX^e-XX^e siècle*, loc. cit., p. 763. En revanche, Valette s'était prononcé en faveur de la suppression du travail du dimanche et pour une loi d'amnistie des émeutiers parisiens de juin 1849.

21. Bufnoir ainsi que Beudant et Labbé sont tous trois issus du premier concours national d'agrégation de 1856, le premier concours d'agrégation, après la réforme de 1855, qui substitua un concours unique et national à des concours locaux organisés par chaque faculté de France pour l'obtention des suppléances et des chaires. Lors de ce premier concours national d'agrégation de 1856, Bufnoir fut classé premier, Labbé deuxième et Beudant septième.

22. N. Hakim, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX^e siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits*, n° 47, 2008, p. 45 et s., spéc. p. 50 ; v° « Bufnoir » par N. Hakim, *Dictionnaire historique des juristes français XIX^e-XX^e siècle*, op. cit., p. 143-145, spéc. p. 144.

nommé professeur à la Faculté de droit de Paris en 1870 à une Chaire de droit civil. Il appartient à l'École libérale. Pour Beudant, les droits sont indissociablement attachés à la personne humaine en raison de sa nature même et ils existent en dehors de tout ordre social, en dehors de toute « *concession légale* ». La loi ne donne pas naissance au « *droit individuel* » mais elle ne fait ou ne doit que le constater et assurer sa légitime protection. Ces droits civils préexistent et sont antérieurs à la loi qui ne sert donc qu'à garantir la liberté de l'individu, en protégeant et en encadrant ces droits naturels de l'homme. Cette doctrine du *droit individuel*, laquelle trouve son origine dans l'École du droit naturel moderne, que Beudant développera plus tard dans un ouvrage intitulé « *Le droit individuel et l'État* »²³, et qui sera ensuite reprise par Boistel²⁴, jeune agrégé attaché en 1870 à la Faculté de Paris, se situe aux antipodes des idées défendues par la Commune. Beudant ne pouvait donc qu'être, à l'instar de ses collègues du Panthéon, hostile aux idées défendues par la Commune. Avec sa théorie du *droit individuel*, Beudant défend, en effet, des idées libérales afin de contrer le développement du « droit social », perçu comme l'instrument d'un socialisme rampant²⁵. Le droit social qui correspond *lato sensu* au pouvoir de contrainte de la collectivité représenté par le droit de l'État s'appuie en effet, à l'inverse du droit individuel, sur une forte intervention étatique dans les rapports sociaux²⁶. C'est donc assez logiquement que Beudant s'oppose avec vigueur à l'interventionnisme étatique, ainsi qu'à la sociologie²⁷. Beudant siégea

23. Ch. Beudant, *Le droit individuel et l'État : introduction à l'étude du droit*, Paris, Arthur Rousseau, 1891, spéc. p. 7-39, p. 59-60, où il énonce que le droit appartient à l'homme en raison de sa nature même, « en dehors de toute concession légale ». Pour Beudant, le « droit individuel » est antérieur et supérieur au droit de l'État.

24. A. Boistel, agrégé en 1866 à Grenoble et en 1870 à Paris, ensuite nommé professeur à la Faculté de droit de Paris en 1880, défendra cette idée du droit individuel inhérent à la nature humaine dans son ouvrage *Cours de philosophie du droit* (2 tomes, Paris, Fontemoing, 1899, spéc. tome 1, livre 2 sur « le droit individuel ») et dans sa contribution dans le livre du centenaire du Code civil intitulée « Le Code civil et la philosophie du droit » (*in Le Code civil 1804-1904, Livre du centenaire*, 2 tomes, Paris, Rousseau 1904, réimpr. Dalloz, 2004, prés. J.-L. Halpérin, p. 47 et s.).

25. V° « Beudant » par J.-L. Halpérin, *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, op. cit., p. 82 ; Ch. Jamin et Ph. Jestaz, *La doctrine*, op. cit., p. 124.

26. Voir pour une étude approfondie sur l'opposition entre droit individuel et droit social : F. Lékéal, « Entre droit civil et droit social : antinomie ou complémentarité ? Quelques décennies d'incertitudes », *RHD*, 2010, p. 523 et s.

27. La sociologie a joué en effet un rôle assez important dans le développement du droit social et nombre de professeurs furent hostiles à l'immixtion et à l'enseignement de la sociologie dans les facultés de droit. V. sur l'influence de la sociologie dans le développement du droit social : G. Radbruch, « Du droit individualiste au droit social », *APD*, 1931, p. 387 et s.

d'ailleurs au Conseil municipal de Paris en 1871 et en 1877 parmi les républicains modérés et devint même vice-président de leur groupe. Son opposition aux idées socialistes l'amena ainsi à s'opposer à l'enseignement des doctrines socialistes proposé par Émile Alglave.

Ce n'est donc pas sur un plan politique que les grandes figures de la Faculté de droit de Paris se sont distinguées par leur anticonformisme. Républicains, ils défendaient une « République bleue », face au spectre de la « République rouge », assise sur une conception de la société assez conservatrice et qui correspondait à celle du Code civil. Pourtant, sur un terrain juridique cette fois, Valette, mais surtout Bufnoir et Beudant, auxquels il faut rajouter leur collègue Labbé, sont considérés comme des « auteurs de transition » qui ont permis à la doctrine de s'émanciper de l'École de l'exégèse et qui ont posé les fondations sur lesquelles se développera ensuite l'École scientifique de Saleilles et Gény²⁸. Bufnoir, Beudant et Labbé développèrent des méthodes d'enseignement qui s'appuyaient sur l'histoire, le droit romain, le droit comparé et la jurisprudence (Labbé est devenu célèbre pour ses notes d'arrêts), et plus spécifiquement pour Beudant sur la philosophie du droit. Ces méthodes d'enseignement élargies permirent aux juristes de s'affranchir d'une pure lecture exégétique des textes légaux. Bufnoir et Beudant sont bien plus connus pour la très grande qualité de leurs enseignements que pour leurs écrits²⁹. Bufnoir, qualifié à son époque de « maître incontesté du droit civil », fondait ses analyses juridiques sur l'histoire, le droit romain et le droit comparé qui tendent, dès lors, à devenir des sources substantielles d'interprétation et qui seront érigés par la suite, grâce à cette contribution de Bufnoir, en véritable méthode ou système d'interprétation rénové du droit civil³⁰. Beu

28. J. Charmont et A. Chausse, « Les interprètes du Code civil » in *Le Code civil 1804-1904, Livre du centenaire, op. cit.*, p. 133 et s., spéc. p. 166-171 ; E. Gaudemet, *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804*, 1934, réimpr. La Mémoire du droit, 2002, p. 112-120.

29. Les principaux ouvrages de ces deux professeurs ont été publiés à titre posthume : pour Bufnoir, il s'agit de « Propriété et contrat », constitué de ses leçons de droit civil, recueillies et publiées par ses anciens élèves (*Propriété et contrat, Théorie des modes d'acquisitions des droits réels et des sources des obligations*, Paris, Rousseau, 1900) ; pour Beudant, il s'agit de « Cours de droit civil français », qui est son cours publié par son fils Robert Beudant en 1896 (7 vol., 1896-1908) et qui sera ensuite très substantiellement enrichi, dans une seconde édition, sous la direction de Robert Beudant et Paul Lerebours-Pigeonnière, par différents auteurs pour devenir une œuvre en 19 volumes (*Cours de droit civil français*, 2^e éd., 19 vol., Paris, Rousseau, 1934-1953).

30. Bufnoir est considéré comme le véritable promoteur de la méthode historique et il a grandement contribué à l'essor de la méthode du droit comparé, en étant notamment l'un des fondateurs de la *Société de Législation Comparée*. Concernant l'« histoire », Bufnoir considère qu'elle est un outil permettant d'éclairer le droit actuel. « La méthode de Bufnoir est alors historique en ce qu'elle relie le présent au passé par-delà les textes. Le maître

dant, quant à lui, s'est en outre beaucoup appuyé sur la philosophie, vers laquelle son esprit de synthèse l'a naturellement conduit, pour développer ses réflexions³¹. Enfin, Labbé, professeur de droit romain, fonde naturellement ses analyses sur le droit romain, l'histoire, mais également sur la jurisprudence à laquelle il est l'un des premiers à accorder un rôle de grande importance par ses fameuses notes d'arrêts qui feront d'ailleurs de lui le plus célèbre « arrêtiériste »³². Bufnoir, Beudant et Labbé vont ainsi favoriser, par leurs méthodes d'enseignement, la remise en cause du dogme de l'exégèse et contribuer directement, par une extension des sources d'analyse, à une rénovation de la science juridique qui aboutira à l'éclosion de l'École scientifique.

En revanche, à l'inverse du rôle qu'ils ont pu jouer dans l'évolution de la science juridique, sur le terrain politique et social, les grands Maîtres du Panthéon ne peuvent être considérés comme des « rénovateurs ». Au regard de leur parcours et de leurs engagements, les professeurs de la Faculté de droit de Paris ne pouvaient nourrir de sympathie pour le mouvement Communard, ce qui explique que la Faculté soit restée complètement extérieure, à la très légère exception d'Ortolan, aux événements de la Commune. Ce n'est pas avant le début du xx^e siècle que commencera à se développer, non sans opposition, un mouvement de « socialisation du droit » sous l'influence nuancée de Charmont puis bien plus affirmée de Duguit³³, et qu'une doctrine du socialisme juridique fera son apparition sous la plume d'Emmanuel

civiliste recherche en effet l'alliance du droit positif et du droit ancien pour mieux saisir le droit vivant » (N. Hakim, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du xix^e siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir », art. précité, p. 63). Voir aussi sur la méthode de Bufnoir : v^o « Bufnoir » par N. Hakim, *Dictionnaire historique des juristes français XIX^e-XX^e siècle*, op. cit., p. 143-145 ; M. Deslandres, « M. Bufnoir », *RDP* 1898, p. 554 et s. ; M. Bougnot, « Présentation de Claude Bufnoir » in *Propriété et contrat*, réimpr. éd. 1924, Université de Poitiers, LGDJ, 2005.

31. E. Gaudemet, *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804*, op. cit., p. 114-115, qui précise que Beudant considérait que la problématique juridique suprême résidait dans la nature et le fondement du droit qui dépasse le seul texte de la loi. C'est ce point de départ qui permettra à Beudant de poser les premières bases de sa doctrine philosophique libérale. Beudant prendra en compte aussi l'analyse de la coutume comme source subsidiaire du droit ainsi que la jurisprudence.

32. Ch. Jamin, « Relire Labbé et ses lecteurs », *APD*, t. 37, 1992, p. 267 et s. ; v^o « Labbé » par N. Hakim, *Dictionnaire historique des juristes français XIX^e-XX^e siècle*, op. cit., p. 441-442, où il est précisé que Labbé, outre son utilisation de l'histoire et du droit romain, annonce par ses nombreuses notes d'arrêts l'étude d'une jurisprudence au service de l'adaptation du droit aux réalités sociales.

33. Duguit, dans ce mouvement de socialisation du droit, développera, à partir de 1905, une théorie de la « fonction sociale de la propriété » remettant en cause le caractère absolu et individualiste de ce droit, et il sera également fortement influencé – à l'instar de Fouillée – par la théorie du « solidarisme » de Léon Bourgeois. Voir aussi pour une présentation et une promotion du « droit social » (opposé au droit individuel), G. Gurvitch, *L'idée du droit social*, préf. L. Le Fur, Paris, Sirey, 1932.

Levy³⁴. Mais au XIX^e siècle, cette « doctrine socialiste » du droit n'existe pas encore, ce qui explique que la Commune n'ait reçu aucun écho et aucun soutien de la part des Maîtres du Panthéon. Il n'y eut donc aucun professeur, que ce soit à la Faculté de droit de Paris ou ailleurs, pour représenter « *cette gauche qui a si visiblement manqué à l'école française du 19^e siècle* »³⁵. Tout au plus peut-on noter que Glasson, agrégé en 1865 et rattaché à la Faculté de droit de Paris lors des événements de la Commune, s'intéressa par la suite aux questions sociales et dénonça, de manière nuancée toutefois, l'absence de législation ouvrière spécifique, en constatant que le Code civil, « *code bourgeois et non code populaire* » selon sa propre expression, n'était que l'ensemble de la législation du capital et ne s'occupait pas de la législation du travail (mais sans pour autant prôner sa révision)³⁶. Il apparaît donc que les idées défendues par la Commune n'avaient donc aucune chance d'être reprises au sein de la Faculté de droit de Paris, car il y avait un décalage sociologique et philosophique trop net entre la Commune et les membres du corps professoral de cette faculté, dont beaucoup avaient fait carrière sous la Monarchie de juillet, la Deuxième République (qui prit, après les troubles de juin 1848, un virage très conservateur) et sous le Second Empire. La Commune est intervenue bien trop tôt pour avoir une chance que certains professeurs de droit s'engagent à ses côtés. Acollas fut finalement le seul qui apporta son soutien à la Commune et qui incarna une gauche qui était à cette époque inexistante dans le monde de la doctrine juridique.

II – La Commune et Émile Acollas

Au regard de ses positions dans la doctrine juridique, la Commune proposa à Émile Acollas de devenir Doyen de la Faculté de droit de Paris. Émile Acollas, « *juriste atypique* », prônait une refonte

34. A.-J. Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, PUF, coll. SUP, 1975, p. 86-90 ; J.-L. Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, 1996, n° 124-125, p. 87-88. Concernant l'œuvre d'Emmanuel Levy, voir ses deux ouvrages principaux : *Vision socialiste du droit*, Paris, Giard, 1926 ; *Les fondements du droit*, Paris, Felix Alcan, 1939.

35. J. Carbonnier, *Droit civil, Introduction*, 27^e éd., PUF, 2002, n° 152, p. 302.

36. E.-D. Glasson, *Le Code civil et la question ouvrière*, Paris, Pichon, 1886, p. 6 et s. Glasson fut rattaché à la Faculté de Paris en 1867, nommé professeur de droit civil au sein de cette Faculté en 1878 et il succéda à Colmet-Daâge, dont il avait épousé la fille, sur la Chaire de procédure civile en 1880. Sur cette question ouvrière qui intéressa Glasson, voir A. Tissier, « Le Code civil et les classes ouvrières » in *Le Code civil 1804-1904, Livre du Centenaire*, op. cit., p. 73 et s., et spéc. concernant Glasson, p. 90. Voir aussi : J.-L. Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, op. cit., n° 134, p. 201 ; v° « Glasson » par J. Pouramède, *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, op. cit., p. 374-376.

« démocratique » des principes issus du Code civil. Parce que le mouvement de la Commune entendait aussi réformer la société, il y eut des liens entre ce mouvement et Emile Acollas (A), ce qui s'explique par la proximité qui existait entre la pensée d'Emile Acollas et les idées de la Commune (B).

A) Le mouvement de la Commune et Émile Acollas

En quête de soutien dans le monde de la science juridique, la Commune nomma Émile Acollas³⁷ en tant que Doyen de la Faculté de droit de Paris en remplacement de Colmet-Daâge. Cependant, Acollas, qui résidait alors à Berne, refusa de rejoindre son poste, craignant d'être arrêté s'il revenait en France. Acollas avait fait ses études à la Faculté de droit de Paris. Ce républicain combatif, qui entendait élever le droit à l'idée démocratique en renouant avec les conceptions de la Révolution française, soutenait, dans divers ouvrages, des idées novatrices pour le XIX^e siècle en matière de droit civil, en adoptant des positions considérées à « gauche » et en développant une critique exacerbée du Code civil. Acollas voulait retrouver, dans sa vision du droit civil, l'esprit égalitariste du Projet Cambacérés de 1793. Acollas s'était vu refuser, en 1855, l'ouverture d'un cours libre à la Faculté de droit de Paris par l'assemblée de la faculté, sous prétexte qu'il n'était pas encore docteur³⁸. Finalement, entre son échec d'ouvrir un cours libre en 1855 et son refus de rejoindre son poste de Doyen, ce ne fut entre Acollas et la Faculté de droit de Paris que des rendez-vous manqués. Son républicanisme vigoureux l'obligea, après un passage en prison, à quitter la France du Second Empire et il accepta en 1870 un poste de professeur de droit civil à la faculté de droit de Berne, qu'il quitta en septembre 1871. C'est donc de Suisse qu'Accollas soutint les revendications des Communards et sollicita l'ouverture d'une médiation entre l'Assemblée versaillaise et la Commune. Acollas se déclara ainsi « *adhérent de la cause de l'autonomie communale* » et « *complice moral* » de l'insurrection parisienne, dans un recueil de lettres, échangées avec le préfet du Rhône Valentin, qu'il publia sous le titre « *Ma participation à l'insurrection de Paris* »³⁹, où il défendit,

37. Sur Emile Acollas : v° « Acollas » par F. Audren, *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, op. cit., p. 4-6 ; J.-L. Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, op. cit., n° 42, p. 77-78 ; E. Schneider, « Emile Acollas, un juriste atypique », *Annales de la Faculté de droit de Strasbourg*, 1999, p. 287-325.

38. J.-L. Halpérin, « Un gouvernement de professeurs : réalité ou illusion », art. précité, p. 71.

39. E. Acollas, *Ma participation à l'insurrection de Paris*, Berne, J. Allemann, 1871.

certaines à distance, mais avec vigueur ce mouvement⁴⁰. Les idées égalitaristes d'Acollas ainsi que ses différentes prises de position en faveur du mouvement insurrectionnel parisien ne pouvaient donc que séduire la Commune qui le nomma Doyen de la Faculté de droit de Paris. Mais Acollas ne rentra à Paris qu'en septembre 1871, après que la Commune eut été écrasée⁴¹. Il n'empêche que les idées développées par Acollas dans plusieurs ouvrages, tels que son *Manuel de droit civil*⁴², dénotaient nettement parmi la doctrine juridique plutôt conservatrice du XIX^e siècle, Acollas prônant une révision « démocratique » d'envergure du Code civil. S'il y eut un lien moral entre ce rénovateur de la pensée juridique et le mouvement de la Commune, c'est que le mouvement Communard entendait lui aussi, à l'instar d'Acollas, réformer en profondeur la société française.

Entourée d'une légende rouge, présentée par certains comme la première révolution du prolétariat ou par d'autres comme un mouvement héritier des sans-culottes de 1792-1794⁴³, la Commune est en réalité bien plus complexe : il s'agit d'un mouvement très hétéroclite, difficile à caractériser. Car le mouvement Communard fut déclenché dans une certaine improvisation et sans véritable unité⁴⁴. Traversée par divers courants, où coexistaient des tendances à la fois jacobines

40. V° « Acollas » par F. Audren, *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, op. cit., p. 4-6.

41. Après être revenu en France en septembre 1871, Acollas sera nommé inspecteur général des établissements pénitentiaires en 1880, puis Chevalier de la légion d'honneur en 1885, « rentrant dans le rang comme il le dira lui-même ». Il se suicidera en 1891.

42. Acollas, *Manuel de droit civil, Commentaire philosophique et critique du Code Napoléon*, 3 tomes, 2^e édition, Paris, Germer-Baillièrre, 1874.

43. J. Rougerie, *Procès des Communards*, Paris, Julliard, « Archives », 1964 p. 240-241 ; v. aussi J. Rougerie, *Paris libre 1871*, Éditions du Seuil, 2004, p. VI-XI.

44. V. pour une analyse particulière de la Commune : S. Rials, *Nouvelle histoire de Paris, De Trochu à Thiers (1870-1873)*, Hachette, 1985, p. 511-514, spéc. p. 512, qui renouvelle l'analyse du mouvement Communard. Pour l'auteur, la Commune, à l'instar de tout phénomène révolutionnaire, se caractérise par « une brutale hypertrophie du concept d'ennemi ». Et l'auteur de préciser que « la singularité des phénomènes révolutionnaires est à la fois d'affoler les processus de désignation de l'ennemi et de donner la priorité à la découverte de l'ennemi interne. [...] La Commune ne s'intéresse plus aux prussiens et se concentre presque autant sur ses soupçons internes que sur sa haine de Versailles. [...] Dans cette perspective, le lien de la défaite militaire et du développement de l'esprit révolutionnaire n'est pas douteux. Au fond, il est assez logique. La défaite extérieure renvoie brutalement à la configuration interne de la société vaincue. La collectivité meurtrie ne peut guère se ressaisir qu'en désignant – de façon simplificatrice, voire mythologique – un ou plusieurs ennemis immédiats susceptibles de lui rendre son statut de communauté digne de ce nom. L'élimination de cet ennemi intérieur est dans le même temps évacuation de la part de contribution à la défaite que chacun porte en lui et essaye d'oublier ». Cette névrose révolutionnaire trouverait donc sa véritable source dans la défaite française face aux armées prussiennes et dans une réaction spontanée face à cette défaite.

et proudhoniennes, la Commune exprimait à tout le moins la volonté d'instauration d'une « vraie République », la guerre à outrance contre les Allemands et l'autonomie municipale⁴⁵. Le mouvement Communard se construisit sur ce *principe de l'autonomie communale*, nappé d'une idéologie et d'aspirations socialistes, ainsi que de positions antibourgeoises et antireligieuses assez marquées⁴⁶. Mais il s'agissait d'un socialisme issu la première moitié du XIX^e siècle, assez différent de ses déclinaisons « modernes » du XX^e siècle qui s'appuieront sur un socialisme d'État ainsi que sur des présupposés marxistes-léninistes. Les Communards, quant à eux, revendiquent avant tout leur fidélité à l'héritage culturel de la Révolution française. Aussi, loin d'annoncer les révolutions communistes du XX^e siècle assises sur une dictature du prolétariat, la Commune correspondrait plus à « *la dernière révolution du XIX^e siècle, point ultime, et final, de la geste révolutionnaire française du XIX^e siècle. Crépuscule et non pas aurore* »⁴⁷.

Sur un plan institutionnel, la Commune voulait la mise en place d'une république décentralisée et prônait *l'autonomie* de la commune de Paris étendue à toutes les localités de France, les différentes communes françaises (certaines appelées à se réunir à l'échelle d'un canton) devant être également liées entre elles par un contrat *d'association* destiné à maintenir l'unité nationale. La Commune aspirait à l'instauration d'une véritable république décentralisée, reposant sur une sorte de « projet fédéraliste », associatif et égalitaire, réalisé au niveau des municipalités françaises⁴⁸. En revanche, la Commune ne remettait nullement en cause le principe de la propriété privée. En effet, il n'était pas question, et c'est un trait majeur du socialisme de la première moitié du XIX^e siècle, de porter atteinte à la propriété privée

45. G. Antonetti, *Histoire contemporaine politique et sociale*, PUF, 1986, n° 265, p. 308 ; voir aussi G. Bourgin, *La Commune*, PUF, « Que sais-je ? », 7^e éd., 1980, p. 124-125.

46. G. Antonetti, *Histoire contemporaine politique et sociale*, *op. cit.*, n° 265, p. 308 ; G. Bourgin, *La Commune*, *op. cit.*, p. 125 ; J. Rougerie, *Paris libre 1871*, *op. cit.*, p. 173-187.

47. J. Rougerie, *Procès des Communards*, *op. cit.*, p. 240-241.

48. *La Déclaration au Peuple français* votée le 19 avril 1871 par le Conseil de la Commune prônait expressément « l'autonomie de la Commune étendue à toutes les localités de France... Cette autonomie n'aura pour limites que le droit d'autonomie égal pour toutes les autres communes adhérentes au contrat, dont l'association doit constituer l'unité française ». Cette association des communes permet ainsi de maintenir l'unité de la nation française tout en faisant disparaître l'État en tant qu'entité, cette disparition de l'État en tant qu'entité autonome empêchant tout exercice d'un pouvoir centralisateur vertical. La Commune entendait mettre en œuvre institutionnellement un « fédéralisme communal ». À l'État se substituerait une « fédération de communes », ces communes étant associées sur un strict pied d'égalité (on retrouve là des influences proudhoniennes).

« *légitime et respectée* »⁴⁹. Nombre de décisions montrèrent d'ailleurs le respect que la Commune portait au droit de propriété⁵⁰. La Commune refusa par exemple de réquisitionner les logements vacants de la Banque de France et de disposer illégalement des réserves d'or de cette dernière qui furent préservées (elle sollicita uniquement un emprunt de sept millions de francs). Dans le même ordre d'idée, la Commune refusa d'exproprier les entrepreneurs capitalistes et de prononcer la remise définitive des effets de commerce impayés dont les règlements furent seulement rééchelonnés sur une période de trois ans (même la remise définitive des loyers dus entre les mois d'octobre 1870 et avril 1871 décidée par la Commune reste finalement une décision mesurée car limitée finalement à quelques mois de loyers)⁵¹. Enfin, concernant la restitution des biens mis en gage au Mont-de-piété, les Communards n'acceptèrent la restitution gratuite au profit des débiteurs que des biens de faible valeur (les biens d'une valeur inférieure à 20 francs).

Ce respect de la propriété privée de la part de la Commune peut aisément se comprendre. L'ouvrier de cette époque n'aspire qu'à s'établir, devenir son propre patron, et par là-même acquérir la propriété de ses instruments de travail, soit seul, soit en s'associant dans le cadre d'une coopérative. L'ouvrier rêve d'être un propriétaire. La propriété doit lui permettre d'exercer pleinement son activité professionnelle et de profiter des fruits de son travail. Elle doit permettre à cet ouvrier d'acquérir *l'autonomie* nécessaire à l'exercice de sa profession. La propriété est donc au service du travail, elle permet l'émancipation du travailleur et cette « *propriété prolétaire* », dans la conception du socialisme issue de la première moitié du XIX^e siècle telle qu'appliquée par les Communards, doit se généraliser par *l'association*⁵², aux côtés de la propriété individuelle mais sans pour autant l'exclure. L'on retrouve ici aussi les idées couplées d'autonomie et d'association. L'association par l'accès à la propriété qu'elle confère à tous est au service de l'autonomie des ouvriers. Le développement de la propriété et l'organisation du travail reposent donc entièrement pour la

49. J. Rougerie, *Paris insurgé, La commune de 1871*, Gallimard, 1995, p. 63.

50. W. Serman, *La Commune de Paris, op. cit.*, p. 363-368 ; J. Rougerie, *Paris insurgé, La commune de 1871, op. cit.*, p. 63

51. W. Serman, *La Commune de Paris, op. cit.*, p. 360, qui précise que le décret pris par la Commune sur les effets de commerce, somme toute très mesuré, « traduit la volonté des Communards d'assouplir l'exercice du droit de propriété, non d'en abolir le principe, qu'ils sont attentifs à respecter ».

52. J. Rougerie, *Paris insurgé, La commune de 1871, op. cit.*, p. 64.

Commune sur « *l'association ouvrière coopérative et libre* »⁵³. À ce titre, la Commune assura la promotion des coopératives ouvrières de production qu'elle entendait ainsi généraliser⁵⁴. Le principe coopératif ou l'association coopérative est, dans les premières doctrines socialistes, le fondement de l'émancipation de l'ouvrier⁵⁵. Mais cette *association coopérative* s'appuie sur la propriété privée⁵⁶. Elle est une propriété privée à caractère collectif, à l'instar de celle que l'on peut rencontrer au sein des sociétés par actions, permettant aux ouvriers « associés » d'acquérir la propriété de leurs instruments de production tout en assurant leur autonomie (cette analyse économique s'oppose en cela à la théorie marxiste qui se fonde sur la collectivisation complète des moyens de production, laquelle ne peut se réaliser que par une « propriété publique ou étatique », c'est-à-dire que les moyens de production appartiennent à « la société toute entière » et non à un groupe restreint d'individus)⁵⁷. L'association coopérative permet, de la sorte, d'étendre la propriété privée aux ouvriers, ces derniers acquérant par là-même l'autonomie dans l'exercice de leur travail. La conception du socialisme des Communards demeurerait donc fondée sur l'idée d'*association* et s'inscrivait

53. J. Rougerie, *Paris libre 1871*, *op. cit.*, p. 186-187.

54. W. Serman, *La Commune de Paris*, *op. cit.*, p. 368-370.

55. Sur ces analyses : voir Ch. Gide et Ch. Rist, *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, 6^e éd., Sirey, 1944, réimpr. Dalloz, 2000, prés. A.-L. Cot et J. Lallement, spéc. p. 256-292, sur les « socialistes associationnistes », tels Charles Fourier et Louis Blanc, qui voulaient remplacer le salariat par l'association coopérative : le but est par l'association de transformer le « travail salarié en travail associé ». Ce programme vise non à l'abolition de la propriété mais au contraire à l'abolition du salariat par l'acquisition de la « propriété associée ». Le « socialisme associationniste » connaitra, sous l'impulsion de Louis Blanc, une éphémère et partielle reconnaissance en France en 1848, au moment de l'instauration de la Deuxième République avant que celle-ci ne prenne un virage conservateur après les événements de juin 1848.

56. Les doctrines socialistes qui s'appuient sur les théories marxistes rejettent le principe de l'économie coopérative ou associative en ce qu'elle ne peut assurer la collectivisation complète des instruments de production, car en conservant la propriété privée de ces instruments au profit des sociétaires ou coopérateurs, elle se « révèle incapable » de donner naissance à une pure propriété collective, d'attribuer les moyens de production à la société toute entière (ce qui ne peut se réaliser que par une propriété publique ou étatique, une propriété de ces moyens à la société toute entière).

57. La coopérative apparaît comme une propriété privée à forme ou caractère collectif, tout comme la propriété des sociétés par actions. Sauf que la coopérative se veut beaucoup plus démocratique et égalitaire que la société par actions : le pouvoir est réparti par tête et non pas en fonction du capital, l'ouvrier participe aux bénéfices au titre de son travail et aussi au titre du capital, la part travail étant prépondérante sur la part capital. Même si les coopératives de production devinrent des sociétés par la loi du 10 septembre 1947, leur vocation démocratique et égalitaire demeure : le droit de vote est attribué également par tête quelle que soit la part de capital de chacun et la répartition des profits se veut aussi plus égalitaire, en dissociant une part capital (plafonnée) et une part « travail » plus importante au titre de laquelle la répartition des profits se fait également par tête entre associés exerçant leur activité au sein de la coopérative.

dans une perspective de reproduction des modèles d'organisation du travail en vigueur dans les années 1840-1848⁵⁸.

Peut-être parfois plus nuancées que la manière dont elles sont traditionnellement présentées, les idées politiques développées par la Commune étaient assez proches des positions défendues par Émile Acollas.

B) Les idées de la Commune et la pensée d'Émile Acollas

Les positions de la Commune ne sont pas si éloignées de celles défendues par Acollas, ce qui explique qu'il se soit prononcé en faveur du mouvement Communard. Plusieurs de ses idées, telles que la séparation de l'Église et de l'État ou l'instruction laïque, gratuite et obligatoire, étaient en accord avec les mesures prônées par la Commune, bien qu'Acollas ait finalement été plus un radical qu'un authentique socialiste⁵⁹. A l'*autonomie* des communes voulue par le mouvement Communard sur un plan institutionnel répond symétriquement une *autonomie* de l'individu prônée par Acollas sur un plan civil⁶⁰. La proximité entre le mouvement Communard et la pensée d'Émile Acollas se révèle très nettement sur ce point⁶¹. Pour Acollas,

58. P. Milza, *L'année terrible, La Commune, mars-juin 1871*, Perrin, 2009, p. 466 ; W. Serman, *La Commune de Paris, op. cit.*, p. 570 ; J. Rougerie, *Paris libre 1871, op. cit.*, p. 186-187.

59. J. Carbonnier, *Droit civil, Introduction, op. cit.*, n° 152, p. 302

60. E. Acollas, *Philosophie de la science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, Paris, Marescq, 1877, p. 97-106, et spéc. p. 101 : « Le monde n'entrera dans les voies de l'ordre nouveau, de l'ordre vrai, que lorsque l'autonomie de l'individu y régnera. Certes nous ne sommes pas le premier qui ayons parlé d'autonomie ; bien des publicistes, bien des théoriciens politiques en ont parlé avant nous, et il y a toute une école qui fait consister la République uniquement dans l'autonomie de la Nation ou de l'État, d'autres y ont ajouté l'autonomie de la Province, du Département ou du Canton, ou de l'autonomie de la Commune. Pures déceptions et purs mensonges que toutes ces autonomies, si celle de la personne humaine n'en est l'âme, si celle de la personne humaine n'en forme pas la base et le faite, le premier principe comme la dernière conséquence ! ».

61. Voir not. sur ce point : E. Acollas, *Nécessité de refondre l'ensemble de nos Codes et notamment le Code Napoléon : au point de vue de l'Idée démocratique*, Paris, Librairie Centrale, 1866, p. 12-15 : « Il y a, dans la Démocratie conçue scientifiquement, trois ou quatre Unités naturelles, concentriques, et qui se superposent. La première, c'est celle de l'individu lui-même, [et] considéré comme membre de la Famille, comme Propriétaire et comme Citoyen. La première autonomie à créer c'est celle de l'individu. [...] On parle de décentraliser, de constituer l'autonomie du Département et celle de la Commune, de créer l'Unité cantonale ; excellente vue politique si elle se rattache à un ensemble, spéculation absolument vaine si elle reste isolée ! Car il faut des hommes et des citoyens pour se mouvoir sans le cercle du Département, du Canton et de la Commune autonomes ». Acollas établit un lien direct entre l'autonomie communale et l'autonomie de l'individu. Pour Acollas, l'individu doit être appréhendé comme membre de la famille, comme propriétaire et comme citoyen. L'autonomie de l'individu est garante de sa liberté, de son indépendance, au regard de ces différentes qualités (sur un plan « civil », seules les deux premières qualités font l'objet d'une analyse chez Acollas). La Commune se fondait, quant à elle, sur l'*autonomie* notamment pour garantir l'indépendance et la liberté des communes.

le fondement même du droit et de la science politique repose sur « l'autonomie de la personne humaine » qui, seule, permet l'épanouissement des individus ainsi que le développement le plus absolu des facultés et énergies que ces individus recèlent et qui assure par là-même leur pleine liberté. Cette autonomie de la personne humaine, sur laquelle le droit repose en tant que système, c'est finalement le droit conféré à chacun « de régler sa vie à sa guise et cependant d'une manière harmonique avec celle des autres, c'est l'homme maître de lui-même, c'est l'homme son propre Pape, son propre Empereur »⁶². Mais le rapprochement va encore plus loin et s'étend au-delà de la notion d'autonomie à celle d'association. Car les idées d'autonomie et d'association que la Commune voulait notamment appliquer aux différentes municipalités de France, Acollas les applique aux individus : Acollas proclame l'autonomie de l'individu, la famille formant une association démocratique entre ses membres (entre époux, entre parents et enfants, et entre enfants entre eux) fondée sur une stricte égalité⁶³. Au nom des principes d'égalité et de liberté de l'individu qui doivent présider au sein de cette association que constitue la famille, Acollas défend le principe du divorce, l'émancipation complète de la femme mariée, l'abolition de la puissance paternelle – héritage du droit romain –, l'égalité entre enfants au titre de laquelle il défend notamment une pleine reconnaissance des droits de l'enfant naturel⁶⁴. Toute la conception républicaine du droit civil d'Accollas repose sur cette autonomie de l'individu et sur son association démocratique avec autrui qu'il doit former au niveau des différentes strates de la société, que ce soit au niveau de la famille ou plus largement de la Cité, les relations entre individus devant être régies tant à l'intérieur de la cellule familiale que de la Cité par les principes de liberté et d'égalité⁶⁵.

Accollas considère que les trois « piliers » de la société au sein de laquelle l'individu s'épanouit sont la Famille, la Propriété et la Cité, ces trois piliers devant faire l'objet d'une réforme plus démocratique (E. Acollas, *loc. cit.*, p. 12-15).

62. E. Acollas, *Philosophie de la science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, *op. cit.*, p. 97. V. aussi E. Acollas, *loc. cit.*, p. 398, où l'autonomie de la personne humaine se définit comme « le libre jeu des activités individuelles ».

63. E. Acollas, *Nécessité de refondre l'ensemble de nos Codes et notamment le Code Napoléon : au point de vue de l'Idée démocratique*, *op. cit.*, p. 13.

64. Voir not. *Manuel de droit civil*, tome 1, *op. cit.*, p. 117 (pour le mariage défini comme « l'association d'un homme et d'une femme soumise à la double loi de la liberté et de l'égalité »), p. 327-363 (pour l'égalité entre enfants, la pleine reconnaissance des droits de l'enfant naturel adultérin ou incestueux, l'admission de l'action en recherche de paternité), p. 384-386 (pour l'abolition de la puissance paternelle) ; voir aussi J.-L. Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, n° 42, p. 77-78.

65. E. Acollas, *Nécessité de refondre l'ensemble de nos Codes et notamment le Code Napoléon : au point de vue de l'Idée démocratique*, *op. cit.*, p. 13-68. Voir aussi sur l'autonomie de l'individu : E.

Ce lien social entre les individus qui repose chez Acollas sur un principe d'association correspond bien d'ailleurs, de manière plus générale, à la conception du socialisme des Communards qui était essentiellement fondée sur l'idée d'association⁶⁶. Le socialisme des Communards « appartient à la préhistoire du mouvement ouvrier, du socialisme », il se situe dans le prolongement du mouvement « sans-culotte » et est nettement distinct de sa forme révolutionnaire « moderne » qui repose sur la dictature du prolétariat ainsi que sur la collectivisation étatique des moyens de production⁶⁷. Le socialisme des Communards s'identifie au socialisme « originel », tel que défini par un de ses inventeurs, Robert Owen, et qui correspond à « un libre essaimage d'associations coopératives [par lequel] on [peut] arriver sans le secours de l'État, en révolte contre l'État, à constituer un nouveau monde économique et moral »⁶⁸. Sous cette

Acollas, *Philosophie de la science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, op. cit. ; E. Acollas, *L'autonomie de la personne humaine, controverse sur le principe de la science sociale*, Paris, Le Chevalier, 1873. Il est d'ailleurs intéressant de noter que sur l'organisation politique de la société, Acollas se rapproche de Proudhon et de la Commune, en ce qu'il prône une disparition ou à tout le moins un effacement substantiel de l'État en tant qu'entité, cette disparition étant seule à même de permettre une pleine manifestation de l'autonomie de l'individu (sans toutefois faire disparaître les strates intermédiaires que sont la Commune et le Département) : « Et nous connaissons enfin la synthèse : l'autonomie de la personne humaine. [...] Donc, logiquement, l'organisation politique doit procéder de l'individu à la Commune, au Département et à l'État. [...] Il est temps de remettre les choses à leur place ; il est temps que l'État qui, idéalement, n'est rien et qui jusqu'ici a été tout ou presque tout, tende à devenir rien car le seul régime qui, au même point de vue idéal, corresponde à notre synthèse scientifique, c'est celui dans lequel l'individu, relié aussi complètement que possible aux autres selon l'ordre moral et économique, serait d'ailleurs, aussi complètement que possible, maître de son action propre » (E. Acollas, *Philosophie de la science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, op. cit., p. 103-106). Acollas, bien que critiquant nombre des idées de Proudhon, déclare le « glorifier » sur cette question de la disparition de l'État (E. Acollas, *Philosophie de la science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, op. cit., p. 89 et 403). Cette hostilité d'Accollas envers un État omnipotent qui s'immiscerait dans les relations sociales se comprend aisément dans la mesure où Acollas refuse la primauté du « droit social » (défini comme le pouvoir de contrainte de la collectivité représenté par le droit de l'État) sur le droit individuel, le second devant primer le premier, Acollas considérant que la société idéale est celle où le droit individuel prime tout en s'accordant avec la solidarité (E. Acollas, *Philosophie de la science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, op. cit., p. 157-158 et p. 259-260). Acollas fonde ses analyses sur le principe du droit individuel mais qu'il complète avec les notions de solidarité et d'association. En cela, il réfute la primauté du droit social, et ses analyses – à l'instar des idées défendues par la Commune – se différencient des théories modernes du socialisme, qui s'appuient quant à elles sur une forte intervention étatique, et les analyses d'Accollas cadrent donc beaucoup mieux avec celles des socialistes associationnistes de la première moitié du 19^e siècle.

66. V. en ce sens : W. Serman, *La Commune de Paris*, op. cit., p. 570 ; P. Milza, *L'année terrible, La Commune, mars-juin 1871*, op. cit., p. 466 ; J. Rougerie, *Paris insurgé, La commune de 1871*, op. cit., p. 63.

67. J. Rougerie, *Procès des Communards*, op. cit., p. 240-241.

68. Pour une présentation de la notion et de l'évolution du socialisme : v° « Socialisme » par J.-P. Thomas, *Dictionnaire de Philosophie politique*, sous la dir. de P. Raynaud et S. Rials, 2^e édition, PUF, 1998, p. 609 et s. ; v° « Socialisme » in A. Lalande, *Vocabulaire*

perspective, cette forme première du socialisme, le « socialisme d'association ou coopératif », considère que la question sociale peut être résolue par la « *formation d'associations libres* » où les contractants entrent et sortent à leur gré, sans que les pouvoirs publics aient à exercer une contrainte sur l'individu en matière économique ⁶⁹. Acollas distingue nettement d'ailleurs entre, d'une part, cette première forme du socialisme, qui est « *dans sa généralité une aspiration vers l'épanouissement complet de la sociabilité humaine, et, en particulier, au point de vue économique, du principe d'association* », laquelle trouve grâce à ses yeux, et, d'autre part, le « *socialisme populaire* » ou socialisme d'État, qui tend à confier autoritairement la direction de l'État aux classes ouvrières et qui se fonde sur « *une doctrine d'ingérence de l'État dans les rapports sociaux* », cette seconde forme du socialisme étant, selon Acollas, extrêmement dangereuse ⁷⁰.

Cette communauté de pensée entre Acollas et la Commune se retrouve également en matière de propriété. L'*autonomie* de l'individu, qui repose sur la liberté absolue qui lui est accordée, s'appuie égale-

technique et critique de la philosophie, 18^e édition, PUF, 1996, p. 998-1001, qui considère d'ailleurs le socialisme municipal comme un intermédiaire entre le « socialisme d'association » et le « socialisme d'État », tout en précisant qu'il peut comporter une possibilité d'association purement contractuelle entre plusieurs communes, ce qui était le cas du programme de la Commune de Paris. Le socialisme d'origine repose donc sur l'idée d'association. Le terme même de « socialisme » et la théorie du socialisme d'association qui y était alors attachée sont apparus simultanément en France et en Angleterre entre 1830 et 1840, notamment en Angleterre par l'intermédiaire de Robert Owen qui est présenté comme l'un des inventeurs de la notion de « socialisme » tandis qu'en France ils seraient apparus (ou auraient été importés d'Angleterre) par l'intermédiaire de Fourier et des milieux Saint-simoniens, bien que l'utilisation et la conceptualisation de la notion de « socialisme », reposant sur un socialisme d'association, soient attribuées à Pierre Leroux qui exposa et donna un contenu précis à cette notion dans un article, publié en 1833 dans la *Revue Encyclopédique*, intitulé « De l'individualisme et du socialisme ».

69. En ce sens : v^o « Socialisme » in A. Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, op. cit., p. 999 et 1001, le courant défendant ce « socialisme d'association » étant qualifié de « socialisme associationniste », lequel s'oppose ainsi au socialisme d'État. Voir aussi Ch. Gide et Ch. Rist, *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours*, op. cit., p. 256-292 qui sont à l'origine de l'expression de « socialisme associationniste ».

70. E. Acollas, *Philosophie de la science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, op. cit., p. 82-89, spéc., p. 88-89, où il dénonce le socialisme autoritaire, le système qui érige l'État en Providence Sociale, qui fait l'État le régulateur et le dispensateur universel ; voir aussi p. 372, « d'après cette seconde acception, le socialisme désignait une doctrine d'ingérence de l'État dans les rapports sociaux, et aboutissait à l'anéantissement plus ou moins complet de l'initiative et de l'activité individuelles ». Et Acollas d'ajouter : « Si par socialiste, l'on entendait... le partisan d'une doctrine d'ingérence de l'État dans les rapports sociaux, je suis le plus antisocialiste des hommes. Si, au contraire, l'on désigne comme socialiste celui qui veut les plus grandes réformes de la base au sommet, au nom de la liberté comme principe et la solidarité comme conséquence, je suis aussi socialiste que possible » (E. Acollas, *Philosophie de la science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, op. cit., p. 402-403). Acollas finit d'ailleurs par regretter l'importation du mot socialisme qu'il juge à cet égard comme obscur.

ment chez Acollas sur la propriété ⁷¹, la propriété devant s'affranchir des relations entre le capital et le travail afin qu'elle puisse être accordée à tous. Là aussi, concernant le droit de propriété, Acollas défendait des conceptions assez mesurées, proches finalement de celles appliquées par la Commune. Car, pas plus que la Commune, Acollas ne remet en cause l'existence de la propriété privée, même s'il a combattu les excès de l'absolutisme de l'article 544 du Code civil. Acollas défend simplement l'idée d'une propriété privée mieux encadrée dans son étendue et qui repose sur le travail. Le travail est « *la seule cause sociale légitime de la propriété* », il est « *la source sociale* » de la propriété, laquelle constitue « *la première garantie de l'indépendance* » de l'individu ⁷². S'appuyant notamment sur les analyses de Locke, Acollas soutient donc que « *la propriété est le droit de l'individu aux produits de son travail et à ceux qu'il tient de la libéralité d'un autre* » ⁷³. L'objet de la propriété légitime est donc constitué par le « *produit complet du travail* », libre ensuite au propriétaire d'en disposer et de le céder sans contrepartie à un tiers. Ainsi Acollas considère-t-il que la propriété n'est véritablement légitime qu'à la condition de reposer sur l'effort propre de l'individu, ou alors sur la volonté de celui qui a fait l'effort et qui en attribue le résultat à un autre par une libéralité ⁷⁴. « *La liberté de l'effort, c'est-à-dire du travail est donc la première condition d'un système rationnel de la propriété* » ⁷⁵. C'est donc logiquement qu'il conclut « *que la propriété soit d'abord pour chacun le droit aux fruits de son travail, c'est là un point qui demande à peine une démonstration, tant il est par lui-même évident* » ⁷⁶.

Cette analyse de la propriété privée telle que proposée par Acollas, propriété qui est légitimée par le travail, est en parfaite harmonie

71. E. Acollas, *Philosophie de la science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, *op. cit.*, p. 49-50 : « la propriété est un prolongement de la personnalité, partant de la liberté humaine ; elle est l'unique moyen pour l'homme d'avoir une sphère d'action dans laquelle il puisse se mouvoir à sa guise ; elle est pour lui l'unique moyen d'arriver à la possession de lui-même ».

72. E. Acollas, *Nécessité de refondre l'ensemble de nos Codes et notamment le Code Napoléon : au point de vue de l'Idée démocratique*, *op. cit.*, p. 42-47.

73. *Manuel de droit civil*, tome 1, *op. cit.*, p. 572.

74. E. Acollas, *Manuel de droit civil*, tome 1, *op. cit.*, p. 573-574, où l'auteur précise que dans l'aliénation à titre onéreux deux valeurs sont échangées, c'est-à-dire que « le produit du travail de l'un remplace, dans le patrimoine d'un autre, le produit du travail de cet autre et réciproquement ». De sorte que dans l'aliénation à titre onéreux, « la propriété reste, pour chacun, le droit aux produits de son travail ». Il en est autrement de l'aliénation à titre gratuit. « Elle a pour but d'appauvrir un patrimoine et d'en enrichir un autre. Il en résulte que le propriétaire, en disposant à titre gratuit, comme il en a le droit, en faveur d'un autre, ajoute pour cet autre une cause légitime d'acquisition, à celle qui vient de son travail ».

75. *Manuel de droit civil*, tome 1, *op. cit.*, p. 573.

76. E. Acollas, *Philosophie de la science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, *op. cit.*, p. 384.

avec les analyses de la Commune qui considérait que la propriété devait permettre à l'ouvrier d'acquérir l'*autonomie* nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle et de profiter des fruits de son travail. À ce titre, la Commune considérait que la propriété privée devait être respectée et protégée. La convergence de pensée entre Acollas et la Commune s'accroît d'autant plus que la Commune voulait généraliser la propriété de l'ouvrier par l'intermédiaire de l'*association*, cette idée d'association étant, comme cela a été évoqué, une notion centrale de la pensée d'Accollas aux côtés de celle d'*autonomie*. C'est par l'association coopérative, et notamment par les coopératives de production, que la Commune, à l'instar des premières doctrines socialistes qui l'ont influencée, comptait faire acquérir à l'ouvrier la propriété de ses moyens de production et permettre ainsi son émancipation. Or, le modèle de la coopérative repose sur la propriété privée : la forme coopérative par l'intermédiaire de laquelle les ouvriers acquerront leurs instruments de production s'appuie en effet sur une « propriété privée à caractère collectif »⁷⁷. Car cette propriété reste privée dans la mesure où les instruments de production appartiennent à un groupe restreint d'individus déterminés à l'exclusion de tous les autres⁷⁸. Les biens ou instruments de production acquis par la coopérative sont la propriété des sociétaires ou coopérateurs, mais des seuls sociétaires ou coopérateurs à l'exclusion de toute autre personne⁷⁹. Cette propriété associative ou coopérative n'est certes plus une propriété individuelle, puisqu'elle n'est plus la propriété exclusive d'un seul individu, néanmoins elle s'analyse comme une propriété privée à « forme collective », une « *propriété*

77. G. Bourgin et P. Rimbert, *Le socialisme*, PUF, « Que sais-je ? », 1959, 5^e éd., p. 32-33 et p. 83-84.

78. Acollas définit la propriété comme un « droit d'exclusion » à l'égard de tous. Pour Acollas, la propriété confère à une personne (ou un groupe restreint et déterminé d'individus en cas de propriété indivise) « un droit contre tous indéterminément, un droit contre la collectivité sociale » relativement à une chose. « De cette notion, il résulte que la propriété confère, en principe, à celui à qui elle appartient [ou au groupe restreint à qui elle appartient] un droit d'exclusion à l'égard de tous les autres... » (E. Acollas, *La propriété*, Paris, Delagrave, 1885, p. 24-25).

79. Dans la coopérative, la propriété privée n'a plus la forme individuelle, mais une forme collective comme on peut la retrouver exprimée dans la société par actions. La propriété coopérative s'appuie donc, à l'instar de celle des sociétés par actions, sur la propriété privée. Toute différence sera même gommée par la technique de la personne morale qui devient seule propriétaire des biens apportés ou mis en commun, cette personne morale personnifiant l'intérêt collectif de ses membres. La personnalité morale transforme ainsi une propriété à caractère collectif en propriété individuelle, tout en conservant l'intérêt collectif des membres au bénéfice duquel les biens ont été apportés ou mis en commun.

exclusive solidaire »⁸⁰, étant la propriété exclusive des seuls sociétaires ou coopérateurs. Elle reste donc une propriété exclusive, car il s'agit toujours d'une propriété reposant sur un principe d'exclusion du plus grand nombre (une somme indéfinie de tiers étant exclus de tout rapport avec les instruments de production qui sont corrélativement attribués à un cercle restreint et déterminé d'individus – les sociétaires ou coopérateurs – qui en sont par conséquent les propriétaires). Cette propriété, généralisée et étendue par l'*association*, assure ainsi l'*autonomie* de l'individu ou de l'ouvrier. C'est dans la même perspective, « *afin d'élargir les lois de la propriété afin de les proportionner aux dimensions de l'avenir* », qu'Acollas écrit que « *l'association est destinée à régénérer les masses* »⁸¹. Acollas soutient donc expressément la généralisation de la propriété des masses populaires par l'utilisation du principe d'association afin que ces classes populaires puissent acquérir les biens – les instruments de production – qui leur permettront de disposer de l'autonomie nécessaire au libre exercice de leur activité professionnelle. « *Autonomie* », « *association* », voilà finalement les maîtres mots de la pensée d'Acollas et de la Commune au service desquels la propriété est à la fois un moyen et une fin. Les analyses d'Acollas sur la question de la propriété se distinguent donc nettement des théories authentiquement socialistes⁸². Elles sont encore

80. Sur cette notion d'une « propriété commune exclusive » ou « *propriété exclusive solidaire* » distincte de la « propriété exclusive individuelle », mais qui reste néanmoins une propriété privée, une propriété exclusive, voir : M. Xifaras, *La propriété, Etude de philosophie du droit*, PUF, 2004, p. 142-149.

81. E. Acollas, *Nécessité de refondre l'ensemble de nos Codes et notamment le Code Napoléon : au point de vue de l'Idée démocratique*, op. cit., p. 48-49, où défendant le principe de l'Association pour étendre le droit de propriété à tous les individus, Acollas se fonde sur les propos de Stuart Mill qui énonce que « l'association coopérative finira par régénérer les masses populaires et par elles la Société elle-même ». Il finit ce propos économique en concluant qu'à côté, et au moyen de l'association, le crédit, permettra l'affranchissement du plus grand nombre.

82. Cette théorie d'Acollas qui défend donc la propriété privée, dès lors qu'elle est légitimée par le travail qui doit en être à l'origine, se distingue notamment de celle de P.-J. Proudhon qui prônait la disparition pure et simple du droit de propriété et son remplacement par la « possession individuelle ». Proudhon veut substituer à la propriété, une « possession individuelle, inaliénable et indivisible, ayant pour condition le travail », la jouissance des biens devant être uniquement personnelle et directe, pour éviter que qu'une personne puisse tirer profit de manière injustifiée du travail d'autrui. La propriété, qui « n'existe qu'en puissance, [qui] n'est qu'une faculté dormante sans exercice », (l'exercice relevant de la possession) permet l'exploitation du travail d'autrui, en ce que le droit de propriété procure, au propriétaire qui concède à un tiers l'utilisation ou l'exploitation de son bien par l'octroi d'un droit réel ou personnel de jouissance, des revenus passifs liés à l'utilisation ou l'exploitation par ce tiers du bien dont la jouissance lui est concédée par le propriétaire. Celui qui devrait avoir droit aux fruits et aux profits est celui qui exploite directement la chose, c'est-à-dire le possesseur et non le propriétaire qui se contente de confier la jouissance à autrui en contrepartie d'une rémunération (ce profit passif est pour Proudhon une exploitation illégitime du travail d'autrui). L'appropriation légitime, qui

plus éloignées des théories marxistes qui condamneront la propriété privée et prôneront la collectivisation complète des moyens de production, au moyen d'une « propriété » publique ou purement étatique afin que ces moyens de productions appartiennent à la « société » toute entière⁸³. Sur ce point aussi, la Commune, qui est beaucoup plus proche des théories d'Acollas en matière de propriété, ne peut être ramenée aux révolutions communistes du xx^e siècle qui développeront des mesures beaucoup plus radicales à l'égard de la propriété privée, en appliquant les théories marxistes⁸⁴.

En raison des convergences de pensées qui viennent d'être énoncées, la Commune et Acollas sont souvent rangés parmi les représentants d'une pure doctrine socialiste, entendue dans sa forme moderne, même s'il apparaît que la réalité est toutefois plus complexe et plus nuancée que cette classification simplificatrice. Ce qui est certain en revanche, c'est que tant la Commune qu'Émile Acollas furent rejetés par la Faculté de droit de Paris.

Frédéric DANOS

Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

résulte du travail, repose donc sur la possession et non sur la propriété. Le principe de l'appropriation repose chez Proudhon sur le postulat que tout produit du travail appartient de plein droit à celui qui l'a créé, et cette appropriation ne peut se réaliser que par une possession directe et individuelle, et non par la propriété qui permet une dérivation ou un détournement du profit légitime du possesseur – de celui qui a créé le produit – vers le « propriétaire oisif » qui profite ainsi du travail d'autrui. Proudhon estimait ainsi qu'il eut été suffisant au nom de l'ordre public et de la sécurité des citoyens « de garantir des possessions et non de créer la propriété », l'auteur concluant son propos, en estimant que « la possession est dans le droit, la propriété contre le droit. Supprimez la propriété en conservant la possession... : vous chasserez le mal de la terre » (voir not. : *Qu'est-ce que la propriété ?*, Premier mémoire, 1840 in *Œuvres complètes de P.-J. Proudhon*, Paris, Marcel Rivière, 1926, p. 345-346 et 359). Pour une analyse de la propriété chez P.-J. Proudhon, voir M. Xifaras, « Y a-t-il une théorie de la propriété chez Pierre-Joseph Proudhon ? », *Corpus, revue de philosophie*, n° 47, « Proudhon », CNL et Université Paris X Nanterre, 2004, p. 229 et s.

83. Acollas est ouvertement hostile au communisme : « Pour arriver à ce résultat, nul besoin du communisme autoritaire, ni du collectivisme nébuleux, qui ne sait s'il est autoritaire ou libéral » (E. Acollas, *Philosophie de la science politique et commentaire de la déclaration des droits de l'homme de 1793*, op. cit., p. 447).

84. La Commune est en effet fort différente des théories sur lesquelles s'appuyèrent les révolutions communistes du xx^e siècle qui se fondaient sur la collectivisation complète et générale des moyens ou instruments de production et sur la dictature du prolétariat.